

Arrêt

n°146 835 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision prise en (*sic*) son encontre le 11 décembre 2013 (...), laquelle décision déclare sa demande sur base de l'article 9 ter irrecevable ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETART *locum tenens* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juin 1999.

1.2. Le 1^{er} juillet 1999, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2003. En date du 19 avril 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision au terme d'un arrêt n° 170 203.

1.3. En date du 25 octobre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été rejetée le 12 octobre 2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 145 823 du 21 mai 2015.

1.4. Par un courrier daté du 18 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée le 12 octobre 2011. Un recours enrôlé sous le numéro n° 86 299 a été introduit, le 28 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge d'une Belge. Le 22 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 12 novembre 2008. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 24.917 du 24 mars 2009.

1.6. Le 7 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.7. En date du 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée le 31 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée (sic) joint à sa demande un passeport au nom de [M.L.P.]. Cependant, ce passeport mentionne que le requérant est de nationalité Zaïroise, or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accèsibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un Passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui/celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accèsibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable».

1.8. Le 25 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'un enfant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ».

Le requérant allègue « que la décision entreprise viole incontestablement les dispositions vantées sous le moyen dès lors que la partie adverse y procède manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans *une première branche*, après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, le requérant fait valoir ce qui suit : « (...) que c'est à tort que la partie adverse estime que le passeport produit au titre de document d'identité ne lui permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence dès lors que ledit passeport indique [qu'il] est de nationalité Zaïroise, or cet Etat n'existe plus.

Qu'en effet, l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise, en son article 7 § 1^{er}, que le demandeur doit joindre une copie du passeport national ou de sa carte d'identité. Ainsi donc, un document d'identité doit être joint à la demande de régularisation, et ce, **peu importe qu'il soit ou non en cours de validité.**

Qu'il est clair [qu'il] a produit à l'appui de sa demande de régularisation médicale un passeport qui n'était plus en cours de validité. Ce qui importe fort peu dès lors que [son] identité, bien connue de la partie adverse, n'en est pas moins certaine.

Que de plus, si l'Etat Zaïrois n'existe plus si tant est qu'il a changé d'appellation, la partie adverse connaît la nouvelle appellation et, en l'espèce, [il] a clairement indiqué dans sa requête du 7 mai 2012 qu'il était de nationalité congolaise qui s'entend ex Zaïroise. ».

2.1.2. Dans *une seconde branche*, le requérant soutient que « la partie adverse est malvenue de se borner à rejeter [sa] demande au seul motif que le passeport produit quant à ce mentionne [qu'il] est de nationalité Zaïroise, or cet Etat n'existe plus sans expliquer en quoi cela rendait son identité incertaine ou imprécise.

Qu'il n'est point besoin de rappeler [qu'il] est arrivé, alors qu'il était encore mineur, sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année de l'année 1991 et y a été scolarisé jusqu'en 1994 tout en étant muni d'un passeport mentionnant sa nationalité Zaïroise.

Qu'il est revenu sur le territoire du Royaume en 1999 et y séjourne de manière ininterrompue jusqu'à ce jour en déclarant être de nationalité congolaise (ex Zaïroise).

Qu'après la clôture de sa procédure d'asile, il a introduit deux demandes de régularisation sur pied de l'article 9 ter avec le passeport Zaïrois ; si l'une a été déclarée recevable avant d'être rejetée quant au fond, l'autre a été déclarée irrecevable pour un motif autre que celui lié au document d'identité.

Qu'ainsi, la partie adverse qui [le] connaît fort bien est malvenue de prétendre que son identité est incertaine.

Que d'ailleurs si [son] identité était incertaine ou imprécise, la partie adverse l'aurait clairement indiqué dans sa réponse à la première demande de régularisation sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 introduite (...) le 23 janvier 2003.

Que de même, elle aurait déclaré les deux demandes 9 ter introduites par [lui] et, vantées ci-dessus, irrecevables pour ce même motif.

Que dès lors que [son] identité n'est point incertaine ou imprécise pour la partie adverse, il sied d'annuler l'acte attaqué qui viole sans nul doute les dispositions vantées sous le moyen.

Qu'il n'est point besoin de relever que la ratio legis de l'article 9 ter (comme celui (*sic*) de l'article 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 vanté (*sic*) sous le moyen vise à déclarer irrecevable la demande d'une personne dont l'identité est incertaine ; or, en l'espèce, [son] identité est bien connue de la partie adverse qui est en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles celle-ci serait curieusement devenue incertaine.

Que la décision entreprise est également illégale dès lors qu'elle est inadéquatement motivée ; et, à tout bien peser, le passeport, certes caduc, vient renforcer [son] identité si tant qu'il indique les mêmes données d'identification sous lesquelles [il] est connu à l'Office des Etrangers.

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance tous les éléments utiles à l'appréciation de la cause avant de statuer.

Qu'une bonne administration aurait dû considérer ses précédentes décisions afférentes [à ses] différentes demandes de régularisation.

Que le principe de bonne administration impose à l'autorité de se livrer à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, ce qui exclut des décisions globales ainsi que des motivations partielles, voire incomplètes.

Que, partant, l'acte querellé pèche (*sic*) par un vice de motivation et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. (...).

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2^e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, le requérant a déposé un passeport émanant de la « République du Zaïre » faisant mention du fait que le requérant serait de nationalité zaïroise.

La partie défenderesse a refusé d'accepter cette pièce délivrée par la République du Zaïre comme preuve de la nationalité du requérant au motif que cet Etat n'existe plus. Elle conclut que le document produit « ne permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence ».

Or, comme le soutient à juste titre le requérant en termes de requête, la République du Zaïre n'a pas disparu mais « a changé d'appellation ». A cet égard, le Conseil ne perçoit pas en quoi la disparition de l'appellation « République du Zaïre » au profit de celle de « République Démocratique du Congo », sans autres conséquences géopolitiques majeures, entraîne une incertitude permettant de remettre en cause cette nationalité, dont le requérant se revendique, et de faire fi de l'examen au fond de la demande, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée.

Partant, en refusant d'accepter cette pièce délivrée par la République du Zaïre comme preuve de la nationalité du requérant au motif que cet Etat n'existe plus, alors qu'elle ne pouvait décemment pas ignorer que la République du Zaïre était devenue la République Démocratique du Congo, la partie défenderesse, qui fait preuve d'un rigorisme excessif voire déplacé, a violé son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève « que les autorités belges ne peuvent déterminer si la partie requérante a ou non conservé la nationalité congolaise, sur base du seul document déposé à l'appui de la demande », argument dépourvu de pertinence à défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer que le changement d'appellation précité aurait été opéré par l'Etat zaïrois/congolais en vue de se départir de certains de ses nationaux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 11 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT